

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU JURA

de la COMMUNE DE LE VAUDIOUX
Séance du 02/03/2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
9	7	7

L'an deux mil vingt-six, le deux mars à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de
Le Vaudioux, sous la présidence de Madame le Maire Catherine
MAMESSIER.

Date convocation : 26/02/2026.

Présents : Mme Catherine MAMESSIER ; Mrs. Stéphane FORNES, Julien JOLY, Gérard GALLAT, Jean-Baptiste GAUTHIER, et Benjamin LIBOZ.

Absents excusés : Mme. Marie-Hélène ODOBEZ et M. Sébastien MONNET

M. Benjamin LIBOZ a été désigné secrétaire de séance.

CM 02032026.D04

Objet : Adoption du règlement de service d'eau potable

Le Maire informe le Conseil municipal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-12 et suivants relatifs aux règlements et tarification des services eau et assainissement,

Vu la nécessité d'adopter un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le règlement du service de l'eau potable annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

H. Messis



COMMUNE DE LE VAUDIOUX

16 Rue Principale

39300 LE VAUDIOUX

mairie.levaudioux@wanadoo.fr

Tél: 03.84.51.64.34

EAU POTABLE

**REGLEMENT DISTRIBUTION,
ABONNEMENTS
Et DISPOSITIONS GENERALES**

Sommaire

L'essentiel en 5 points	3
PREAMBULE	3
<u>CHAPITRE I - LE SERVICE DE L'EAU</u>	
Article 1 - La qualité	4
Article 2 - L'engagement de la commune	4
Article 3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations	4
Article 4 - Interruption du service	4
Article 5 - Modifications prévisibles et restrictions du service	4
Article 6 - En cas d'incendie	5
<u>CHAPITRE II - LE CONTRAT</u>	
Article 1 - Souscription	5
Article 2 - Résiliation	5
<u>CHAPITRE III - LA FACTURATION</u>	
Article 1 - Présentation de la facture	6
Article 2 - Évolution des tarifs	6
Article 3 - Relevé de consommation	6
Article 4 - Les modalités et délais de paiement	7
<u>CHAPITRE IV - LE BRANCHEMENT</u>	
Article 1 - La description	8
Article 2 - La mise en service	8
Article 3 - Le paiement	9
Article 4 - L'entretien	9
Article 5 - L'abonnement	9
<u>CHAPITRE V - LES COMPTEURS</u>	
Article 1 - La mise en service	10
Article 2 - L'entretien	10
Article 3 - La vérification	11
Article 4 - La relève	11
<u>CHAPITRE VI - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE</u>	
Article 1 - Règles générales	11
Article 2 - Cas particuliers	11
Article 3 - Interdictions diverses	11

CHAPITRE VII - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par mail, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par le Conseil Municipal par délibération. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture comprend :

- une part fixe : l'abonnement,
- une part variable basée sur le nombre de mètre cubes consommés
- et la part de redevances reversées à l'Agence de l'Eau sur délibération du Conseil Municipal.

Vous devez permettre la lecture du compteur par la commune.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits, ou des citernes de récupération, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

Préambule :

La Commune de Le Vaudioux exploite en régie directe l'eau en provenance de sa source dite « Source de la Renvoise » nichée dans le relief karstique des gorges de la Lemme.

En cas de faiblesse du débit de la source, l'eau est délivrée par la Commune de Chaux des Crotenay, au moyen d'une canalisation dite « de secours » qui se déverse dans le réceptacle de la source.

Un surpresseur a été installé, pour renforcer la pression hydraulique tout en conservant un débit régulier.

Au village, l'eau est traitée par rayonnements ultraviolets, dans une station située en sortie du réservoir.

Un traitement au chlore liquide est assuré, quant à lui, au niveau du réservoir « des Chaumelles » qui alimente les hameaux des Billaudes.

Le présent règlement concerne les abonnements ordinaires. Les abonnements spéciaux titulaires de branchements multiples (grands consommateurs), les abonnements temporaires ou particuliers donnent lieu, le cas échéant, à la rédaction d'une Convention, qui en règle les conditions techniques et financières.

CHAPITRE I. LE SERVICE DE L'EAU

Article 1. La qualité

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier, dont les résultats sont affichés en mairie, et reste consultable en mairie.

Article 2. Les engagements de la commune

- La continuité du service est garantie, sauf circonstances exceptionnelles : interventions accidentelles (fuites) ou obligatoires sur le réseau, en cas d'incendie, ou mesures de restriction imposées par le Préfet ou par la collectivité.
- Une diffusion d'information régulière sur la qualité de l'eau est communiquée, de même que les informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3. Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'abonné s'engage :

- à respecter les règles d'utilisation
- et respecter les règles de bon usage de l'eau.

Article 4. Interruptions du service

La commune, distributeur, est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informera à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la commune mettra à disposition des abonnés concernés, de l'eau conditionnée pour l'alimentation.

Article 5. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la commune peut être amenée à modifier le réseau ou son fonctionnement (pression par exemple).

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la commune peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II. LE CONTRAT

Article 1. La souscription

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande en mairie, par téléphone ou par écrit. Vous pourrez avoir connaissance du Règlement du service de l'eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

En cas de location du logement ou des logements:

Quand un logement individuel est mis en location, le contrat pourra être souscrit soit par le propriétaire, soit le locataire.

Article 2. La résiliation

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par mail, courrier ou lors de la permanence de la mairie, avec préavis de 15 jours

La commune effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur la consommation réelle relevée.

En cas de déménagement ou en cas d'absence prolongée

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la mairie et qu'un relevé de compteur ait été effectué,
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt avant compteur et les robinets de vos installations privées. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
- La commune peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

CHAPITRE III. LA FACTURATION

Article 1. Présentation de la facture

La facture de votre consommation d'eau vous sera adressée par la trésorerie annuellement, à régler au profit de la commune.

Celle-ci comporte deux rubriques :

- La distribution de l'eau, qui comporte l'abonnement part fixe et une part variable fonction de votre consommation (prix au m³)
- Les redevances à l'Agence de l'Eau, qui lui sont reversées (Redevance de consommation, et Redevance de Performance)

La présentation de cette facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Attention : cette facture est indépendante de celle de l'eau assainie, envoyée par le service d'assainissement (**basée sur votre consommation d'eau potable**)

Article 2. Évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés

- pour la part qui revient à la commune, par délibération du Conseil municipal, avant chaque relève des compteurs.
- par les organismes publics ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Article 3. Le relevé de la consommation

Le relevé du compteur, pour la consommation d'eau, est effectué une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la commune ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage, sur lequel l'abonné pourra inscrire son relevé de compteur et le retourner en mairie.

Si le relevé n'a pu avoir lieu ou si vous n'avez pas retourné votre relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Fuites sur les installations privées de l'abonné : Rappel de la loi

Article L2224-12-4 - Code général des collectivités territoriales relatif aux règlements et tarification des services de l'eau et de l'assainissement

«(III bis. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent III bis. (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur)

Article 4. Les modalités et délais de paiement

La facturation par la commune a lieu une fois par an, après le relevé.

La facture est adressée à l'abonné par le Trésorier de Poligny.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

L'eau est facturée à terme annuellement.

En cas de période incomplète (en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata du temps écoulé.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de non-paiement, c'est le Trésorier qui poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre IV. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 1. La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- un robinet, situé avant compteur,
- le compteur

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise par la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

Tout immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme la commune se réserve le droit d'imposer un compteur individuel à chaque logement.

Article 2. L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la commune ou par tout autre intervenant désigné par elle et sous sa responsabilité. Toutefois, l'aménagement du regard peut être réalisé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives de la commune.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la commune lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux

dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Toutefois la commune demeure libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par la commune, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée.

Article 3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en partie publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

La commune reste décisionnaire pour le choix de l'entreprise et le suivi des travaux.

Article 4. L'entretien

Pour la partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part sont à votre charge.

Sur la demande de l'abonné, pour toute modification d'un branchement ancien, la commune prendra à sa charge la partie située sur le domaine public et la partie située sur le domaine privé sera à la charge de l'abonné ainsi que (si non existant) l'installation d'un regard en limite du domaine public pour accueillir le compteur.

L'abonné est en charge de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 5. L'abonnement

La commune est tenue de fournir de l'eau, sur tout le parcours de la canalisation, à tout demandeur d'un abonnement d'une durée minimum de 1 an, dans la mesure où l'importance et les conditions de la mise à disposition de la fourniture demandée sont compatibles avec les possibilités des installations et des ressources en eau.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement, ou à limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation prévue nécessite

- soit la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations,
- soit l'accroissement des ressources en eau;

Le coût serait alors entièrement à la charge de l'abonné.

Avant de raccorder un immeuble, la commune peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les services d'urbanisme et du code sanitaire.

Cas de nouvelles constructions sujettes à permis de construire

Sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, lors d'un dépôt de permis de construire, en fonction des caractéristiques et de l'importance du projet, et compte tenu de la capacité de la commune à répondre aux besoins en eau potable de sa population, il sera possible d'émettre un avis défavorable au projet, si celui-ci est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

CHAPITRE V. LES COMPTEURS

Article 1. Mise en service

Les compteurs, propriété de la commune, sont fournis, posés et entretenus par elle.

L'entretien des niches ou regards est à effectuer par l'abonné, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la commune en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la commune remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Article 2. L'entretien

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, vous êtes informé des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'abonné se doit de signaler, au plus tôt, à la commune tout indice de fonctionnement défectueux du compteur.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et tout incident.

Ne seront garantis et remplacés par la commune que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales.

Vous serez tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité (à savoir l'hiver, penser à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant si besoin avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas vous devez veiller à garder sa protection calorifugée.)

En revanche, il sera remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection (s'il y en a un), a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

La commune peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article 3. La vérification

La commune peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence.

Article 4. La relève

Elle a lieu annuellement et à chaque changement de propriétaire ou locataire

CHAPITRE VI. INSTALLATION INTERIEURES DE L'ABONNE

Article 1. Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La commune est en droit de refuser un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et si elles ne sont pas munies d'un clapet anti-retour.

L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, à la commune ainsi qu'aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages ainsi installés par ses soins.

L'abonné autorise expressément la commune à vérifier à toute époque les installations intérieures en vue de s'assurer qu'elles ne peuvent avoir aucune action nuisible sur la distribution publique et qu'elles sont conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Toute anomalie ainsi constatée doit être rectifiée dans les 15 jours, sous peine de fermeture.

Pour éviter les préjudices, qui peuvent résulter de rupture de tuyaux, notamment en cas d'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander à la commune la fermeture du robinet sous bouche à clef.

Important: Toutes les installations doivent être équipées par l'abonné d'un limiteur de pression après compteur, la commune ne pourrait être rendue responsable d'un dysfonctionnement du système de surpression et de ses conséquences.

Article 2. Cas particuliers

- Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir la commune (source ou puits...)

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

- *L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par la commune.*

- L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout retour d'eau des canalisations intérieures vers le réseau.

En particulier, les appareils susceptibles de modifier la qualité ou la température de l'eau doivent

être équipés de dispositifs de protection anti-retour.

- En outre pour des branchements supérieur à 40 mm, ou lorsque l'eau doit être utilisée à des fins autres que domestiques, la déclaration doit être faite à la commune qui, sur avis de l'administration compétente, notifie le type d'appareil de protection qu'il doit installer en aval du compteur. L'abonné devra à ses frais en assurer l'entretien et le bon fonctionnement.

- Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, ce type d'installation est interdit dans les nouvelles constructions), les dispositions obligatoires sont à respecter.

Toute infraction aux dispositions de cet article, entraîne la responsabilité de l'abonné.

Article 3. Interdictions diverses

- Relatives aux bouches incendie :

Tout prélèvement d'eau à partir des bouches à incendie est strictement interdit car il entraînerait des dysfonctionnements au niveau de la vanne automatique « incendie » et des pompes de surpression.

Leur manœuvre est strictement réservée aux services de secours et à la Commune (opérations de purge des bouches ou de maintenance affectant le réseau de distribution).

Par exception, et sur demande écrite présentée préalablement en Mairie, les services publics extérieurs ou leurs délégataires pourront cependant prélever de l'eau à partir des bouches à incendie, notamment pour le nettoyage d'installations d'intérêt général.

- Manœuvre des bouches à clés :

Elle est uniquement réservée à la commune et formellement interdite aux usagers.

En cas de fuite intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt au compteur.

Le démontage du robinet d'arrêt ou du compteur ne peut être fait, aux frais du demandeur, que par la commune.

CHAPITRE VII. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la commune.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/2026



ID : 039-213905458-20260302-CM02032026D04-DE